

Marsens, le 19 mai 2023

Recommandé
Tribunal Cantonal
Rue Mathieu-Schiner 1
Case postale 2203
1950 Sion 2

Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2^e éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexacts utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

Recours

contre

**Décision de Mainlevée du 21 avril 2023
Du Tribunal de district de Monthey**

**Poursuite N° 5342243 de l'Office de Monthey
CONUS Daniel <> COUTURIER Annelise
Solde de prêt**



La décision citée en marge, rendue par la Présidente Sandra DE AMICIS CARRON assistée de la Greffière Aline PRODUIT, m'a été remise en date du 12 mai 2023. Posté ce jour dans un Office de La Poste suisse, le présent recours déposé dans le délai de 10 jours, est donc recevable sous la forme.

Conflit d'intérêt de la Présidente Sandra DE AMICIS CARRON – Nullité de la décision

Notons tout d'abord que la présidente de céans, avait fonctionné en qualité de Greffière dans la cause C1 21 6 – Décision du 9 décembre 2022, sous la présidence de la Juge Valérie SAUTHIER et dans la même cause, relative à **l'action en reconnaissance de dette** pour le prêt de CHF 57'550.- selon reconnaissance de dette du 16 octobre 2012.

Il est évident qu'au regard de l'Art. 47 CPC, la Président Sandra DE AMICIS CARRON ayant fonctionné à un autre titre comme membre d'une autorité, elle avait le devoir de se récuser.

Comprenons que la Présidente de céans n'allait pas se contredire dans une procédure qu'elle avait déjà contribué à écarter moyennant des abus d'autorité évidents, au travers d'une décision (C1 21 6) par laquelle elle a écarté une procédure en reconnaissance de dette, en faisant valoir que l'avance de frais n'avait pas été payée.

Or, au sens de l'Art. 98 CPC il est stipulé que le Tribunal PEUT exiger une avance de frais. Il ne s'agit donc pas d'une obligation.

L'Art. 99 CPC précise qu'il n'y a pas lieu de fournir de sûretés dans la procédure simplifiée, étant précisé à l'Art. 257 que l'application de la procédure sommaire est admise lorsque : a) l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé et b) la situation juridique est claire...

La reconnaissance de dette du 16 octobre 2012 répond aux deux critères précités et de fait, le rejet de la demande en reconnaissance de dette par décision du 9 décembre 2022 rendue par la Présidente Valérie SAUTHIER et sa complice Sandra DE AMICIS CARRON était abusive, arbitraire et partielle.

Le conflit entre Anelyse COUTURIER et moi-même étant d'ordre politique et la **politisation des « juges »** étant dénoncée jusqu'au GRECO, je considère dès lors que je dois faire front à un complot politico-judiciaire, dans lequel les « magistrats » sont juges et partie et contribuent à m'escroquer de mon patrimoine en violation des règles de Droit élémentaires ou en reprenant des mensonges pour en faire de fausses « vérités » procédurales.

Rejet de l'écriture du 22 avril 2023 remise par la poste le lendemain, considérée comme tardive

La « Présidente » arbitraire Sandra DE AMICIS CARRON fait mention de « *la séance de ce jour [21.04.2023] à laquelle ont comparu la poursuivie, assistée de Me Léonard A. Bender, avocat à Martigny, et le poursuivant, lequel, après avoir pris connaissance de l'écriture du 20 avril 2023 de l'opposante qui lui a été notifié en début d'audience, s'est référé pour l'essentiel à sa requête [...].*

Comme je l'ai relevé en préambule, je suis un profane en matière de droit et de ce fait, la présidente de céans aurait dû en tenir compte, selon la jurisprudence du TF, citée plus haut. Ce qu'elle n'a pas fait et bien au contraire !

Lors de cette séance qui a duré tout au plus 20 minutes et comme je le relève dans ma détermination du 22 avril 2023, Sandra DE AMICIS CARRON m'a remis un **volumineux dossier de 48 pages** que venait de lui transmettre la partie défenderesse, dossier pour lequel il m'aurait fallu plus d'une heure pour simplement le lire ou plusieurs heures pour l'étudier soigneusement, si j'avais été tranquille et concentré chez moi.

Face à une telle abondance d'informations transmises en dernière minute, le DEVOIR de la Présidente était de me remettre ce dossier pour étude et de reporter la séance à une date ultérieure et non de

m'accorder quelques minutes pour en prendre connaissance. Ceci d'autant moins que je ne peux pas avoir les capacités d'un homme de loi pour saisir les éléments pertinents des informations transmises, au simple coup d'œil ou en parcourant brièvement le dossier.

C'est du reste au calme chez moi, que j'ai pu constater que Me BENDER et sa cliente avaient volontairement voulu me noyer dans un **flot d'informations qui ne concernaient pas l'audience du jour**, afin de m'empêcher de pouvoir me déterminer sur leurs propos.

C'est toujours par une lecture au calme du dossier, que j'ai pu constater les **mensonges de Me BENDER** quant au fait que **je n'aurais jamais pu prouver avoir été en possession du capital que j'avais avancé** à Annelise COUTURIER sous la forme d'un prêt avec reconnaissance de dette, alors qu'il était en possession de toutes les pièces, comme je l'explique dans la détermination du 22 avril 2023.

La Présidente DE AMICIS CARRON s'est basée ensuite sur le fait que Me BENDER la renvoyait à sa détermination écrite (les 48 pages) qu'il avait eu tout le temps de rédiger dans le calme pour bien perdre les éléments essentiels dans le flot d'informations ne relevant pas de la procédure, un jeu auquel s'est prêtée la Présidente complice.

Les Considérants

Au travers des considérants formulés par la Présidente Sandra DE AMICIS CARRON, il est intéressant de constater comment la magistrate peut rappeler point par point les buts de la Législation, pour ensuite renverser ses conclusions pour permettre à la défenderesse et à son avocat, de se soustraire à leurs obligations... Reprenons ces points ci-dessous :

1. *La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire ; En l'occurrence, la reconnaissance de dette du 16 octobre 2012 (pièce 01).*
2. *Que le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires : La reconnaissance de dette manuscrite, rédigée par la défenderesse et comportant les termes du remboursement mis à charge de sa fille en cas de prédécès, répond pleinement aux critères précités.*

En outre, sur la créance totale de CHF 57'550.-, la défenderesse n'a fait valoir des moyens libératoires que sur un montant de CHF 20'000.- (CHF 22'333.- avec intérêts), montant dont nous avons tenu compte dans la demande de mainlevée provisoire, du 10 mars 2023 (pièce 02).

3. *Que le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160). Manifestement, la Présidente de céans a **écarté de son devoir de fonction, la vérification de l'existence de la reconnaissance de la dette**. Je relève que la Présidente avait connaissance de mon identité en ma qualité de prêteur (créancier) et qu'elle connaissait ma prétention en poursuite et l'identité de la partie poursuivie. Qu'elle avait tous les éléments pour statuer sur la dette reconnue...*
4. *Que constitue une reconnaissance de dette au sens de l'Art. 82 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant – d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible ;* Constatons simplement que **la reconnaissance de dette du 16 octobre 2012 (pièce 01), répond en tous points aux conditions fixées dans l'Art. 82 LP**. Pourquoi alors, la Présidente de céans, n'en a-t-elle pas tenu compte ?
5. *Que la reconnaissance de dette peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à ce défaut : que dans les deux cas, elle est valable (art. 17 CO), En l'occurrence, dans le cas présent, la reconnaissance de dette est manifestement **causale**.*

6. *Que du point de vue matériel elle renferme une promesse de payer et donne ainsi naissance à une dette de contenu identique à celui de la dette reconnue, de sorte que le créancier peut désormais se fonder sur cette seule reconnaissance pour réclamer le paiement ; **La créance est donc établie et doit être reconnue comme étant due ! La défenderesse avait du reste confirmé qu'elle reconnaissait cette dette, en remboursant les CHF 20'000.- à fin décembre 2022.***
7. *Que toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (arrêt 5A_989/2021 du 3 août 2022, consid. 4.2.1 ; arrêt 5A_688/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.1.2) ; En aucun cas, la reconnaissance de dette du 16 octobre 2012 ne peut être considérée comme abstraite. **La conception causale de l'obligation est donc claire.***
8. *Que la reconnaissance de dette n'entraîne pas de novation ; Argument inapproprié...*
9. *Qu'au contraire, le rapport d'obligation à la base de la dette reconnue reste déterminant pour la dette issue de la reconnaissance, à moins que l'auteur et le bénéficiaire de la reconnaissance n'en conviennent autrement (arrêt 5A_688/2022 du 23 novembre 2022, consid. 4.1.2). **Tel n'est pas le cas !***
10. *Que le poursuivi peut rendre vraisemblable que la dette reconnue est inexistante : **Tel n'est pas le cas au contraire, puisqu'une partie de la dette a été remboursée !***
11. *Que même en présence d'une reconnaissance de dette abstraite, celle-ci reste matériellement causale et le poursuivi peut rendre vraisemblable que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant (Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, Stämpfli Editions Berne SA 2022m art. 82 LP N 113 ; ATF 131 III 268) ; **Inapproprié dans le cas présent.***
12. *Que le contrat de prêt d'une somme d'argent déterminée signé par le prêteur constitue pour l'emprunteur une reconnaissance de dette pour le versement de la somme prêtée ; **En l'occurrence, c'est l'emprunteur qui a signé la reconnaissance de dette.***
13. *Que signée par l'emprunteur, il vaut reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, cela pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible lors de la notification du commandement de payer (ATF 132 III 480, JdT 2007 II 75 ; Depuis la signature de la reconnaissance de dette, **Annelise COUTURIER n'a jamais contesté la validité du prêt qui lui a été consenti** et qu'elle a utilisé avant l'octroi de son crédit construction, pour entreprendre les travaux sur sa maison. **Davantage de détails** ressortent de la détermination du 22 avril 2023. Au surplus et comme dit plus haut, par le remboursement partiel de la dette, Annelise COUTURIER a reconnu sa créance envers moi.*
14. *Que si le débiteur conteste avoir reçu la somme prêtée, il appartient au créancier de le prouver, même si la contestation du débiteur paraît sans consistance (arrêt 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 ; arrêt 5A_940/2020 du 27 janvier 2021) ; La détermination du 22 avril 2023 (**pièce 03**) démontre qu'Annelise COUTURIER n'aurait jamais pu entreprendre les travaux de son deux pièces avec véranda, sans utiliser le prêt que je lui ai consenti, le crédit construction n'ayant été octroyé que plusieurs mois plus tard et grâce à la valeur des travaux que j'avais moi-même effectués et considérés comme apports en fonds propres. Lorsque le crédit construction a enfin été accordé, celui-ci comprenait les travaux qui avaient été effectués avec l'aide de mon prêt. Dès lors Annelise COUTURIER a utilisé le prêt pour procéder à la réfection et à l'isolation des façades de tout l'immeuble, travaux qui n'étaient pas compris dans le crédit de construction et qui ont été financées avec le prêt de CHF 57'550.-.*

La procédure liée à l'indemnisation qui m'a été accordée pour les travaux effectués sur l'immeuble et dans laquelle CHF 42'000.- m'ont été **accordés par le Tribunal de Monthey**, fournit toutes les preuves qui permettent de lever les contestations de la débitrice...

15. *Que l'absence d'exécution de la prestation du prêteur poursuivant ne peut cependant être invoquée que si celui-ci se fonde sur le contrat de prêt mais non s'il est au bénéfice d'une reconnaissance de dette pure et simple par laquelle l'emprunteur reconnaît devoir rembourser la somme prêtée sans*

réserve ni condition (arrêt 5A_446/2018 du 25 mars 2019 ; Abbet/Veuillet, op. cit., art. 82 LP N 166) ; Par sa reconnaissance de dette manuscrite, rédigée par elle-même et signée de sa main, Annelise COUTURIER reconnaît avoir reçu la somme de CHF 57'550.- à titre de prêt, pour la construction d'un 2 pièces dans son immeuble. Sachant qu'en cas de prédécès, c'est sa fille qui héritera de tous ses biens, elle précise même que si son décès intervenait avant le remboursement du prêt, il appartiendrait à sa fille de rembourser le prêt en question ou maintenant le solde du prêt qui est dû, sachant qu'elle a remboursé CHF 20'000.- au 31.12.2022.

16. *Qu'en l'espèce, la partie requérante invoque comme titre à la mainlevée un document daté du 16 octobre 2012, signé par l'opposante, dont la teneur est la suivante : « Reconnaissance d'une dette, « prêt pour construction d'un 2 pièces à la villa chemin des Merisiers 29 Monthey » Madame Annelise Couturier chemin des Merisiers 29 Monthey reconnaît devoir à Daniel Conus chemin des Merisiers 29 Monthey une somme de 57'550.- (cinquante-sept mille cinq cent cinquante frs). Ce prêt est remboursable par Couturier Annelise ou en cas de décès par sa fille Couturier-Pittet Rachelle héritière des biens de sa Maman Couturier-Borgeaud Annelise, ceci au plus tard en fin de l'année 2022 et ceci avec un intérêt de 1% » ; **Il s'agit du texte de la reconnaissance de dette manuscrite.***
17. *Que ledit document constitue une reconnaissance de dette causale, la cause de l'obligation – à savoir un contrat de prêt – y étant expressément mentionnée ; **Comme on la déjà vu au point 5.***
18. *Que par ailleurs, le poursuivant lui-même fonde sa prétention sur ledit contrat de prêt, la cause de l'obligation mentionnée sur le commandement de payer étant libellée comme suit : « Remboursement solde de prêt, selon décompte du 4 janvier 2023 » et la requête de mainlevée du 10 mars 2023 fait état d'une créance correspondant au solde d'un prêt de 57'550 fr. contracté le 16 octobre 2012 ;*
19. *Que pour sa part, l'opposante conteste avoir reçu le prêt d'une somme d'argent, à l'exception d'un montant de 20'000 fr. qu'elle a d'ores et déjà remboursé au poursuivant, contestant, ce faisant, l'existence même du rapport juridique à la base de la reconnaissance :*

Annelise COUTURIER est une femme cupide et avare qui aime utiliser les gens dans son seul intérêt. Pour le démontrer, je joins en **(pièce 04)**, un courrier signé de sa main, daté du 23 août 2017 dans lequel **elle conteste me devoir quoi que ce soit...** ! Elle conteste donc devoir me rembourser le prêt de CHF 57'550.- que je lui ai accordé, elle conteste devoir me payer les 1'465 heures de travail que j'ai effectuées dans le cadre de la construction de son 2 pièces et elle conteste devoir me payer la location durant son séjour chez moi à Grattavache alors qu'elle a exigé que je lui verse CHF 700.- /mois quand j'étais chez elle à Monthey. En réalité, je versais à Madame COUTURIER CHF 1'200.- /mois, soit CHF 700.- de loyer et CHF 500.- pour participation aux frais du ménage).

On est en droit de se demander pourquoi elle a spontanément remboursé CHF 20'000.- avec intérêts en sus au 31 décembre 2022, et comment interpréter qu'elle accepte une partie de la créance, mais pas la totalité selon la reconnaissance de dette qu'elle a elle-même rédigée...

Depuis lors, elle s'est en outre déjà acquittée de quelque CHF 42'000.- pour les travaux effectués sur sa maison, alors qu'elle considérait ne rien me devoir... Cette situation illustre bien la personnalité de la défenderesse et c'est d'autant plus navrant de constater **l'arbitraire et la complicité** des magistrats valaisans qui la confortent dans ses violations du Droit qui relèvent dès lors de **l'escroquerie au sens de l'Art. 146 CP**, une escroquerie à laquelle semblent vouloir se rendre complices les Autorités judiciaires valaisannes !

20. *Qu'au vu de cette contestation, il incombait à la partie requérante, de prouver la réception par la poursuivie du montant faisant l'objet du contrat de prêt du 16 octobre 2012 ;*

Si l'on a pu démontrer plus haut la mauvaise foi d'Annelise COUTURIER, que dire alors de la mauvaise foi de la Présidente Sandra DE AMICIS CARRON, **à moins qu'il ne s'agisse d'une volonté arbitraire, voire d'une complicité en faveur de Madame COUTURIER**, quand l'on sait que nous avons à faire à une procédure politico-judiciaire. D'autant plus qu'il s'agit d'une procédure bien connue de la Présidente de céans.

La Présidente DE AMICIS CARRON avait déjà eu en main, tous les documents qui prouvaient la

réception par la poursuivie, du montant de CHF 57'550.- et ceci dans le cadre de l'action en reconnaissance de dette datée du 6 janvier 2021 et introduite sous la référence C1 21 6. Notons que cette action en reconnaissance de dette a été rejetée par décision du 9 décembre 2022, à la suite de mon impossibilité d'avoir pu procéder à l'avance de frais de CHF 5'000.- qui avait été requise et après m'avoir rejeté la demande d'aide judiciaire par un stratagème politico-judiciaire criminel.

Rappelons que la décision précitée a été rendue par la Juge Valérie SAUTHIER, assistée de la Greffière Sandra DE AMICIS CARRON. Voir la rubrique « conflit d'intérêt et nullité de la décision du 21 avril 2023 » en début de ce recours.

En argumentant qu'il « incombait à la partie requérante de prouver la réception par la poursuivie du montant faisant l'objet du contrat de prêt », la présidente de céans a démontré son inaptitude à traiter la procédure en cours, son abus d'autorité, sa complicité à vouloir m'escroquer. Nous sommes manifestement dans le cadre d'une procédure déloyale d'où ressort un formalisme excessif insupportable de la part de la magistrate.

En me fournissant un dossier de 48 pages à étudier en quelques minutes – je suis un profane en matière de droit – je n'avais aucune possibilité de faire valoir correctement mes droits et ça, la juge complice de Me BENDER l'avait bien compris. Les clins d'œil et sourires durant l'audience, de l'avocat à sa cliente, étaient significatifs sur ce point.

En occultant le fait que le Tribunal disposait d'éléments – que la Juge avait du reste elle-même traités – et en rendant une décision justement sur la base des éléments manquants qu'elle détenait, mais a occultés, la Présidente DE AMICIS CARRON a démontré que son comportement relève d'une volonté farouche de déni de justice, d'arbitraire et de complicité envers la partie adverse.

Au surplus, en mettant à ma charge CHF 700.- de dépens en faveur de la partie opposante, la Présidente DE AMICIS CARRON pratique du **racket au profit de la partie qui a menti** pour prétendre que je n'avais jamais fourni la preuve que j'avais pu financer le prêt de CHF 57'550.-.

Si le GRECO dénonce la corruption des Institutions judiciaires suisses, la présente cause démontre qu'il n'y a pas de fumée sans feu et que c'est toute l'Institution judiciaire valaisanne qui est sinistrée !

21. *Que force est toutefois de constater qu'aucune pièce propre à prouver ledit versement n'a été déposée à ce sujet, étant relevé que, même si l'écriture déposée le 23 avril 2023 devait être prise en considération, l'attestation émanant de l'UBS – jointe à dite écriture – faisant état d'un prélèvement d'un montant de 100'000 fr., valeur 8 juin 2012, du compte d'épargne ouvert au nom du poursuivant, ne suffit pas encore à établir le versement d'un montant de 57'550 fr. à la poursuivie en date du 16 octobre 2012 ;*

Au-delà du fait que la Présidente DE AMICIS CARRON avait traité l'action en reconnaissance de dette et avait eu à disposition tous les éléments de preuves liés au versement du prêt en question, le fait qu'elle n'ait pas renvoyé la séance au vu du volumineux dossier déposé à l'ouverture d'audience, au vu aussi de l'impossibilité pour un profane de défendre ses intérêts sans étudier le dossier en question, démontre à quel point la Présidente de céans a été arbitraire et qu'en fonction de son implication dans la cause passée de l'action en reconnaissance de dette, elle aurait dû se récuser.

La décision du 21 avril 2023 doit être considérée comme nulle et une nouvelle audience doit être agendée.

Par la contestation de la décision du 21 avril 2023, sont bien entendu également contestés les frais et dépens rendus dans la décision en question.



Conclusion

- I. En fonction des faits précités, je conclus à l'annulation de la décision du 21 avril 2023 rendue par la Présidente Sandra DE AMICIS CARRON
- II. A ce qu'une nouvelle audience de mainlevée provisoire soit agendée avec l'obligation des parties qui souhaitent déposer de nouveaux éléments, que ceux-ci soient transmis au plus tard 10 jours ouvrables avant l'audience
- III. La LP donnant lieu à l'octroi de dépens en matière de poursuite et faillite, fixés entre CHF 250.- et 3'300.- et ce d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacrés. Dès lors, contrer des membres de l'Institution judiciaire qui agissent de manière arbitraire et déloyale, qui pratiquent un formalisme excessif, qui occultent des éléments du dossier pour servir les intérêts de la partie adverse et tout cela contre les intérêts d'un profane en matière de droit, justifie l'octroi de dépens en faveur du recourant, à charge de la partie poursuivie, du maximum des dépens autorisés.
- IV. Je demande donc CHF 3'300.- à titre de dépens et CHF 500.- à titre de frais, avant toute nouvelle audience et au plus tard dans le délai de 30 jours.

subsidiairement
- V. Je conclus à ce que la mainlevée provisoire soit prononcée sans autre forme et à ce que la procédure de recouvrement, majorée des frais et dépens précités, soit poursuivie sans délai.
- VI. Je requiers l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre de Mme Annelyse COUTURIER, de son Avocat Me BENDER et de la Présidente Sandra DE AMICIS CARRON, pour complicité en vue d'arbitraire et d'escroquerie contre mes intérêts, d'action commune de déni de justice et pour avoir induit la Justice en erreur en prétendant que des documents non usuels dans une mainlevée d'opposition provisoire n'avaient pas été fournis dans la procédure, alors que le Tribunal disposait de tous les éléments utiles. Je les accuse en outre d'avoir menti en justice, afin de faire de ces mensonges, de fausses « vérités » procédurales.

Fait à Marsens, le 19 mai 2023

Daniel Conus

Annexes : Décision du 21 avril 2023
Pièces 1 à 4